

D. Si les opérations ce jour-là ont porté sur 1,000,000 de boisseaux vous ne pouvez être payé que du chef de 1,000,000 de boisseaux?—R. Oui.

D. C'est M. Pethick qui décide de la répartition de ce courtage, mais la somme totale des frais de courtage ne peut dépasser le montant qui est payé relativement à 1,000,000 de boisseaux ou à la transaction effectuée ce jour-là? Il n'y a pas de montant additionnel comme M. Douglas le laisse entendre?—R. Non.

D. On paie simplement des frais de courtage relativement à chaque boisseau?—R. Oui.

D. Cette somme peut-être répartie entre les courtiers d'une façon ou d'une autre, mais ce sont les seuls frais de courtage qui sont payés?—R. Oui.

D. Le montant total sera peut-être distribué entre différents individus, mais la transaction qui a eu lieu effectivement est la transaction au sujet de laquelle on effectue un règlement?—R. Oui, une transaction relativement à laquelle nous payons des frais de courtage basés sur le chiffre de nos opérations.

*M. Perley:*

D. Alors vous pouvez produire des fiches de liquidation qui correspondent au montant total du courtage que vous avez payé?—R. Ah! oui.

D. Des fiches individuelles qui correspondront dans l'ensemble au montant total?—R. J'ignore ce que vous entendez par fiches individuelles.

D. Les fiches quotidiennes?—R. Oui.

D. Vous dites que vous pouvez produire les fiches servant à la compilation de votre bilan quotidien de compensation qui correspondront au total des chèques de courtage émis?—R. Oui.

*M. Diefenbaker:*

D. Mais cela revient simplement à ceci, que si "A" gagne aujourd'hui \$5,000 en frais de courtage, vous pouvez lui verser \$1,000 et \$1,000 chacun à deux ou trois autres individus, et distribuer le solde à raison de \$50 chacun entre les autres membres de la Bourse?—R. Vous revenez toujours à la question de la mise en commun du courtage.

D. C'est précisément ce que vous faites aujourd'hui?—R. Oui.

*M. Graham:*

D. Pour en revenir à ce que M. Douglas a dit il y a un instant, bien qu'il me répugne de soumettre un raisonnement d'ordre juridique au Comité, je voudrais vous rappeler l'article 8, alinéa (j) de la Loi sur la Commission canadienne du blé qui se lit comme suit:

Il incombe à la Commission:

- j) D'une manière continue, d'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour établir, utiliser et employer ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres;

Je sais que vous n'êtes pas un avocat, mais pour que le Comité sache à quoi s'en tenir sur la portée de cet article, en conviendriez-vous avec moi qu'avant que la Commission ait le pouvoir d'établir d'autres agences ou moyens d'écoulement il faudrait qu'elle constate que les agences existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante?—R. Oui.

M. WRIGHT: Dans l'opinion de la Commission?

M. GRAHAM: Oui.

D. Diriez-vous que la Commission a constaté que les agences existantes ont fonctionné d'une manière satisfaisante jusqu'à présent?—R. Je serais de cet avis. Je ne puis me constituer l'interprète de la Commission.